

DU 30 Mars 2012

N° 12/00231

Monique Georgette G

C/

Maria-Stela C
Daniela C
Mihaela J
Iulian V
Florin V
Ciprian J
Nelu R
Lucian B
Cristian J
Carmen-Nanca JI
Laura S
Dacian J
Bianca B
Albert-Adrien B
Marianna C
C Maria Paulina
C Mariana
Catalina J
Mariana S
Melinda
Ioan Rafael M
Mariux S
Rodica S

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PONTOISE

-----000§000-----

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

-----000§000-----

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

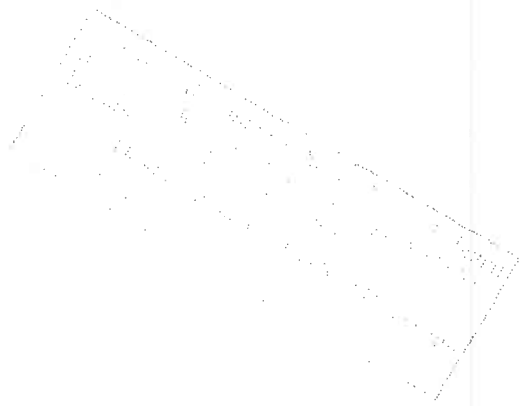
DEMANDEUR:

Madame Monique Georgette G, veuve de Madame S, C, demeurant 107
rue Leblanc - 75015 PARIS

représenté par Me Christian S, avocat *postulant* au barreau de VAL DOISE,
vestiaire : 142

représenté par Me Michel GI, avocat *plaidant* au barreau de PARIS,
vestiaire : E 1729

4102200
LE 2012/03/31
Copie Me Daugon



DÉFENDEURS:

Madame Maria-Stela CC
Madame Daniela C
Madame Mihaela J
Monsieur Iulian V
Monsieur Florin V
Monsieur Ciprian J
Monsieur Nelu R
Monsieur Lucian B
Monsieur Cristian J
Madame Carmen-Nanca JU
Madame Laura S
Monsieur Dacian JJ
Madame Bianca B
Monsieur Albert-Adrien B
Madame Marianna C
Maria Paulina C
Mariana C
Madame Catalina J
Madame Mariana S
Madame Melinda C
Monsieur Ioan Rafael M
Monsieur Mariux S
Madame Rodica S

demeurant Parcelle cadastrée section AK n° 150 - Ruelle du pavillon - 95170 DEUIL LA BARRE

représentés par la SCP DURIGON LEMOINE PERSIDAT, avocats au barreau de VAL D'OISE, vestiaire : 111

000§000

Par ordonnance présidentielle en date du 28 Février 2012, Mme Monique Georgette G veuve de Madame SC a été autorisée à faire assigner en référé d'heure à heure les défendeurs susvisés à comparaître à l'audience des référés du 09 Mars 2012 à 9h30, à charge pour la demanderesse de faire délivrer l'assignation avant le 2 mars 2012 à 18h00.

Par acte en date du 28 février 2012, la demanderesse a fait assigner les défendeurs à comparaître à ladite audience.

A cette audience, l'avocat mandataire de la requérante a repris et développé les conclusions de son assignation.

L'avocat mandataire des défendeurs a déposé des conclusions écrites et a été entendu en ses explications.

L'affaire a été mise en délibéré au 30 mars 2012.

Le Président a rendu l'ordonnance dont la teneur suit;

Nous, Philippe CLODY, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, assisté de Céline TERREAU, Greffière;

Vu l'assignation et les motifs exposés;

Vu les articles 808 et suivants du Code de Procédure Civile;

Par exploit en date du 28 février 2012. Mme Monique G. veuve S. fait assigner les consorts C. S. L. V. R. B. S. A-C. C. M. aux fins de voir prononcer leur expulsion ainsi que de tout occupant de leur chef du terrain qu'ils occupent, cadastré section AK 150, sis ruelle du Pavillon à DEUIL-LA-BARRE dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir.

Il résulte d'un procès-verbal dressé par la police municipale de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency en date du 7 septembre 2011 que les défendeurs occupent la parcelle dont s'agit dont Mme Monique G. veuve S. est co-indivisaire et que cette occupation perdure depuis le mois d'avril 2010.

Or, le fait d'occuper sans droit ni titre la propriété d'autrui constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser au plus vite.

Les arguments développés par les défendeurs aux termes desquels l'occupation est ancienne et qu'aucune urgence ne préside à leur expulsion ne présentent aucune pertinence sauf à exciper de droits acquis dont on peut difficilement se prévaloir en l'espèce.

Il est constant par ailleurs que le droit de propriété doit l'emporter sur le droit au logement conformément à la décision du Conseil Constitutionnel en date du 30 septembre 2011.

Outre l'occupation illicite, il apparaît par ailleurs que les installations précaires qui ont été implantées sur la parcelle cadastrée section AK 150 appartenant à Mme Monique G. veuve S. constitue un foyer d'insalubrité qui ne peut se pérenniser.

C'est la raison pour laquelle il échet de faire droit à la demande de Mme G. veuve S. de prononcer l'expulsion des défendeurs dans le délai d'un mois à compter de la signification de la présente ordonnance et sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé ce délai.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de délais formée par les défendeurs, ces derniers occupant les lieux depuis fort longtemps et bénéficiant déjà au titre de la présente ordonnance d'un mois pour quitter les lieux;

Il n'apparaît pas inéquitable d'allouer à Monique G. veuve S. une somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par ordonnance réputée contradictoire rendue par mise à disposition au greffe, en premier ressort et exécutoire de plein droit par provision;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, mais cependant dés à présent,

Ordonnons l'expulsion de :

Madame Maria-Stela C

Madame Daniela C

Madame Mihaela J

Monsieur Iulian V

Monsieur Florin V

Monsieur Ciprian J

Monsieur Nelu R

Monsieur Lucian B

Monsieur Cristian J
Madame Carmen-Nanca J
Madame Laura S
Monsieur Dacian JU
Madame Bianca B
Monsieur Albert-Adrien B
Madame Marianna C
Maria Paulina C
Mariana C.
Madame Catalina JU
Madame Mariana S
Madame Melinda O
Monsieur Ioan Rafael M.
Monsieur Mariux S
Madame Rodica S

et de tous occupants de leur chef du terrain qu'ils occupent, cadastré section AK 150, sis ruelle du Pavillon à DEUIL-LA-BARRE (95170), appartenant à Mme Monique G veuve S dans le délai d'un mois à compter de la signification de la présente ordonnance et sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé ce délai;

Disons que cette astreinte sera à la charge in solidum des défendeurs;

Condamnons in solidum les défendeurs à payer à Mme Monique G veuve S une somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamnons in solidum les défendeurs aux entiers dépens.

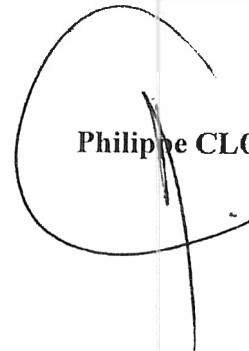
Fait au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, le 30 Mars 2012.

La Greffière,



Céline TERREAU

Le Président,



Philippe CLODY

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

